

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, ou traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Hommage offert par la population monégasque et les fonctionnaires à l'occasion de la Naissance du Prince Rainier.

Souvenir offert par la Colonie Anglaise.

Hommage de la Société des Bains de Mer.

Départ de la Famille Souveraine.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine portant promulgation de la Convention Internationale de l'Opium.

Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration étrangère.

Ordonnance Souveraine portant approbation de modifications apportées aux Statuts de la Société de l'Hôtel de Paris et ses Annexes.

Ordonnance Souveraine portant réunion de deux fonctions.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Commissaire Central de Police, Chef de la Sûreté et Contrôleur des Services Extérieurs.

Ordonnance Souveraine accordant des médailles d'honneur.

Arrêté ministériel nommant un Sous-Chef de la Sûreté.

Arrêté ministériel admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Enquêtes de commodo et incommodo.

ECHOS ET NOUVELLES :

Obsèques de M^{me} Blanche Deschamps-Jehin.

Départ de M. le Conseiller Privé, Chef du Cabinet Civil.

La Maîtrise de la Cathédrale à Paris.

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 14 mai 1923.

MAISON SOUVERAINE

Le présent offert par souscription à l'occasion de la naissance de S. A. S. le Prince Rainier, a été remis mardi à 5 heures, au cours d'une cérémonie tout intime.

La délégation composée du Maire et des Conseillers Communaux, représentant la population, et de M. Mauran, Secrétaire Général du Ministère d'État, représentant les fonctionnaires, a été reçue par S. A. S. la Princesse Héréditaire et S. A. S. le Prince Pierre.

En remettant le présent qui consiste en un service de toilette en argent massif finement ciselé avec dédicace et armes gravées, renfermé dans un superbe écrin, M. le Maire de Monaco a prononcé les paroles suivantes :

Altesses Sérénissimes,

Le 31 mai, alors que, dans l'aube resplendissante d'une journée historique, le bronze des canons et l'airain des cloches annonçaient la naissance d'un jeune Prince héritier de l'illustre Famille des Grimaldi, un élan de joie et de respectueuse sympathie parcourut la Principauté.

Cet élan irrésistible emportait, offrande mystique, les cœurs d'une population tout entière vers

Vos Altesses et vers le Prince Rainier, l'Auguste Nouveau-Né.

Princesse,

Vous nous aviez, frère enfant encore, conquis par Votre grâce souriante : plus tard, aux heures sombres, Fée bienfaisante, penchée vers la souffrance, Vous nous avez donné le sublime exemple du dévouement et de la charité.

Et lorsque Votre cœur eut parlé, alors que l'Élu apportait au passé prestigieux des Grimaldi l'illustration d'un des plus grands noms de France, nous Vous avons vue, Epouse, prosternée au pied des autels, dans une apothéose d'encens et d'harmonie.

Et aujourd'hui nous saluons, dans le renouvellement d'une glorieuse maternité, une naissance qui comble les vœux de notre Auguste Souverain, puisqu'elle assure la perpétuité de la Dynastie nationale.

Altesses,

J'ai l'insigne honneur de Vous prier de daigner accepter pour le Prince Rainier, avec des vœux de bonheur, ce souvenir plus durable, témoignage tangible de l'affection respectueuse qui réunit toute la Principauté autour d'un illustre berceau.

M. Mauran, au nom des fonctionnaires, s'est associé aux paroles de M. A. Médecin.

Leurs Altesses Sérénissimes ont bien voulu manifester Leur vive satisfaction pour l'heureux choix de l'objet offert en hommage au jeune Prince et ont chargé MM. Médecin et Mauran de transmettre Leurs remerciements aux souscripteurs.

Leurs Altesses se sont ensuite aimablement entretenues pendant quelques instants avec les délégués.

Mercredi dernier, une délégation composée de la Comtesse of Mar, de Mrs Poyder-Meares, de Miss Sim et de Lady Parry a été admise à présenter les hommages de la Colonie Anglaise à S. A. S. la Princesse Héréditaire, à l'occasion de la naissance du Prince Rainier, et à remettre à Son Altesse Sérénissime une superbe coupe en argent sur laquelle est gravée une formule exprimant les vœux de la Colonie Anglaise à l'adresse de S. A. S. le Prince Rainier.

La Comtesse of Mar, en remettant cet objet précieux, a exprimé à S. A. S. la Princesse Héréditaire les sentiments de profond attachement de ses compatriotes à l'égard de la Famille Souveraine.

S. A. S. la Princesse Héréditaire a prié la Comtesse of Mar de faire savoir à la Colonie Anglaise le prix qu'Elle attache à ce souvenir et à la démarche gracieuse dont il a été l'occasion.

L'Administrateur-Délégué de la Société des Bains de Mer a fait parvenir à l'adresse de S. A. S. la Princesse Héréditaire une magnifique perle grise offerte par les Administrateurs, les Directeurs et le personnel de la Société, à l'occasion de la naissance du Prince Rainier.

S. A. S. la Princesse Héréditaire a fait exprimer à M. l'Administrateur-Délégué Ses vifs remerciements pour tous les souscripteurs.

S. A. S. le Prince Souverain a quitté la Principauté mercredi matin, Se rendant à Paris par la route.

Le Souverain à Son départ du Palais a été salué par les Membres de Sa Maison Civile et Militaire.

..

LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre, Se rendant à Paris, ont quitté la Principauté jeudi par le rapide de 13 h. 43.

Leurs Altesses Sérénissimes étaient accompagnées par le Docteur Lotuet. Sur le quai de la gare se trouvaient M. le Président du Conseil National et M^{me} Marquet ; M. le Conseiller Privé Fuhrmeister, Chef du Cabinet Civil, M. le Conseiller de Gouvernement Palmaro, M. le Vice-Président du Conseil National et M^{me} Marsan, M. le Sous-Chef du Secrétariat particulier et M^{lles} Blanchy, M. Louis de Castro, Conseiller National et Madame, MM. René Léon, Administrateur-Délégué et Fleury, Vice-Président du Conseil d'Administration de la S. B. M., et plusieurs autres notabilités.

LL. AA. SS. la Princesse et le Prince ont été respectueusement salués par ces personnalités et par le public massé sur le quai.

..

LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier, accompagnés de Leurs nurses, ont quitté la Principauté vendredi par le rapide de 13 h. 43, à destination de Paris.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 143

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Une Convention tendant à la répression du Trafic de l'Opium ayant été conclue le 23 janvier 1912, à La Haye, entre les Représentants de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Chine, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas, de la Perse, du Portugal, de la Russie, et du Siam, et cette Convention ayant été ratifiée par Nous le 1^{er} mai 1923, la dite Convention, dont la teneur est ci-

jointe, recevra sa pleine et entière exécution à partir de la promulgation de la présente Ordonnance.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le seize juin mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIMUM

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand ; le Président des Etats-Unis d'Amérique ; Sa Majesté l'Empereur de Chine ; le Président de la République Française ; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes ; Sa Majesté le Roi d'Italie ; Sa Majesté l'Empereur du Japon ; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse ; le Président de la République Portugaise ; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ; Sa Majesté le Roi de Siam,

Désirant marquer un pas de plus dans la voie ouverte par la Commission Internationale de Shanghai de 1909 ;

Résolus à poursuivre la suppression progressive de l'abus de l'opium, de la morphine, de la cocaïne, ainsi que des drogues préparées ou dérivées de ces substances donnant lieu ou pouvant donner lieu à des abus analogues ;

Considérant la nécessité et le profit mutuel d'une entente internationale sur ce point ;

Convaincus qu'ils rencontreront dans cet effort humanitaire l'adhésion unanime de tous les Etats intéressés ;

Ont résolu de conclure une Convention, à cet effet, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, à savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse :

Son Excellence M. FÉLIX DE MULLER, Son Conseiller intime actuel, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye ;

M. DELBRÜCK, Son Conseiller supérieur intime de Régence ;

M. le Docteur GRUNENWALD, Son Conseiller actuel de Légation ;

M. le D^r KERP, Son Conseiller intime de Régence, Directeur à l'Office Impérial de Santé ;

M. le D^r RÖSSLER, Consul Impérial à Canton.

Le Président des Etats-Unis d'Amérique :

M. l'Evêque CHARLES H. BRENT ;

M. HAMILTON WRIGHT ;

M. H. J. FINGER.

Sa Majesté l'Empereur de Chine :

Son Excellence M. LIANG CH'ENG, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berlin.

Le Président de la République Française :

M. HENRI BRENIER, Inspecteur-Conseil des Services Agricoles et Commerciaux de l'Indo-Chine ;

M. PIERRE GUESDE, Administrateur des Services Civils de l'Indo-Chine.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes :

The Right-Honourable Sir CECIL CLEMENTI SMITH, G. C. M. G., Membre du Conseil Privé ;

Sir WILLIAM STEVENSON MEYER, K. C. I. E., Secrétaire en Chef du Gouvernement de Madras ;

M. WILLIAM GRENFELL MAX-MULLER, C. B., M. V. O., Son Conseiller d'Ambassade ;

Sir WILLIAM JOB COLLINS, M. D., Deputy-lieutenant du Comté de Londres.

Sa Majesté le Roi d'Italie :

Son Excellence M. le Comte J. SALLIER DE LA TOUR, Duc de Calvello, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye.

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

Son Excellence M. AIMARO SATO, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye ;

M. le D^r TOMOE TAKAGI, Ingénieur du Gouvernement général de Formose ;

M. le D^r KOTARO NISHIZAKI, Spécialiste technique, Attaché au Laboratoire des Services Hygiéniques.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. J. T. CREMER, Son ancien Ministre des Colonies, Président de la Compagnie Néerlandaise de Commerce ;

M. C. TH. VAN DEVENTER, Membre de la Première Chambre des Etats Généraux ;

M. A. A. DE JONGH, ancien Inspecteur général, Chef du Service de la Régie de l'Opium aux Indes Néerlandaises ;

M. J. G. SCHEURER, Membre de la Seconde Chambre des Etats Généraux ;

M. W. G. VAN WETTUM, Inspecteur de la Régie de l'Opium aux Indes Néerlandaises.

Sa Majesté Impériale le Schah de Perse :

MIRZA MAHMOUD KHAN, Secrétaire de la Légation de Perse à La Haye.

Le Président de la République Portugaise :

Son Excellence M. ANTONIO MARIA BARTHOLOMEU FERREIRA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

Son Excellence M. ALEXANDRE SAVINSKY, Son Maître de Cérémonies, Son Conseiller d'Etat actuel, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Stockholm.

Sa Majesté le Roi de Siam :

Son Excellence PHYA AKHARAJ VARADHARA, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres, La Haye et Bruxelles ;

M. WM. J. ARCHER, C. M. G., Son Conseiller de Légation.

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I.

Opium brut.

Définition. — Par opium brut on entend :

Le suc, coagulé spontanément, obtenu des capsules du pavot somnifère (*Papaver somniferum*), et n'ayant subi que les manipulations nécessaires à son emballage et à son transport.

ARTICLE PREMIER.

Les Puissances Contractantes édicteront des lois ou des règlements efficaces pour le contrôle de la production et de la distribution de l'opium brut, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière.

ART. 2.

Les Puissances Contractantes limiteront, en tenant compte des différences de leurs conditions commerciales, le nombre des villes, ports ou autres localités par lesquels l'exportation ou l'importation de l'opium brut sera permise.

ART. 3.

Les Puissances Contractantes prendront des mesures :

a) pour empêcher l'exportation de l'opium brut vers les pays qui en auront prohibé l'entrée, et

b) pour contrôler l'exportation de l'opium brut vers les pays qui en limitent l'importation, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

ART. 4.

Les Puissances Contractantes édicteront des règlements prévoyant que chaque colis contenant de l'opium brut destiné à l'exportation sera marqué de manière à indiquer son contenu, pourvu que l'envoi excède 5 kilogrammes.

ART. 5.

Les Puissances Contractantes ne permettront l'importation et l'exportation de l'opium brut que par des personnes dûment autorisées.

CHAPITRE II.

Opium préparé.

Définition. — Par opium préparé on entend :

Le produit de l'opium brut, obtenu par une série d'opérations spéciales, et en particulier par la dissolution, l'ébullition, le grillage et la fermentation, et ayant pour but de le transformer en extrait propre à la consommation.

L'opium préparé comprend le dross et tous autres résidus de l'opium fumé.

ART. 6.

Les Puissances Contractantes prendront des mesures pour la suppression graduelle et efficace de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé, dans la limite des conditions différentes propres à chaque pays, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

ART. 7.

Les Puissances Contractantes prohiberont l'importation et l'exportation de l'opium préparé ; toutefois, celles qui ne sont pas encore prêtes à prohiber immédiatement l'exportation de l'opium préparé, la prohiberont aussitôt que possible.

ART. 8.

Les Puissances Contractantes qui ne sont pas encore prêtes à prohiber immédiatement l'exportation de l'opium préparé :

a) restreindront le nombre des villes, ports ou autres localités par lesquels l'opium préparé pourra être exporté ;

b) prohiberont l'exportation de l'opium préparé vers les pays qui en interdisent actuellement, ou pourront en interdire plus tard l'importation ;

c) défendront, en attendant, qu'aucun opium préparé soit envoyé à un pays qui désire en restreindre l'entrée, à moins que l'exportateur ne se conforme aux règlements du pays importateur ;

d) prendront des mesures pour que chaque colis exporté contenant de l'opium préparé, porte une marque spéciale indiquant la nature de son contenu ;

e) ne permettront l'exportation de l'opium préparé que par des personnes spécialement autorisées.

CHAPITRE III.

Opium médicinal, morphine, cocaïne, etc.

Définitions. — Par opium médicinal on entend :

L'opium brut qui a été chauffé à 60° centigrades et ne contient pas moins de dix pour cent de morphine, qu'il soit ou non en poudre ou granulé, ou mélangé avec des matières neutres.

Par morphine on entend :

Le principal alcaloïde de l'opium, ayant la formule chimique $C^{17}, H^{19}, N O^3$.

Par cocaïne on entend :

Le principal alcaloïde des feuilles de l'*Erythroxylon Coca*, ayant la formule $C^{17}, H^{21}, N O^4$.

Par héroïne on entend :

La diacetyl-morphine, ayant la formule $C^{21}, H^{23}, N O^5$.

ART. 9.

Les Puissances Contractantes édicteront des lois ou des règlements sur la pharmacie, de façon à limiter la fabrication, la vente et l'emploi de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs aux seuls usages médicaux et légitimes, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière. Elles coopéreront entre elles, afin d'empêcher l'usage de ces drogues pour tout autre objet.

ART. 10.

Les Puissances Contractantes s'efforceront de contrôler, ou de faire contrôler, tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent et exportent la morphine, la cocaïne et leurs sels respectifs, ainsi que les bâtiments où ces personnes exercent cette industrie ou ce commerce.

A cet effet, les Puissances Contractantes s'efforceront d'adopter, ou de faire adopter, les mesures suivantes, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière :

a) Limiter aux seuls établissements et locaux qui auront été autorisés à cet effet, la fabrication de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, ou se renseigner sur les établissements et locaux où ces drogues sont fabriquées, et en tenir un registre ;

b) Exiger que tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent et exportent la morphine, la cocaïne et leurs sels respectifs soient munis d'une autorisation ou d'un permis

pour se livrer à ces opérations, ou en fassent une déclaration officielle aux Autorités compétentes ;

c) Exiger de ces personnes la consignation sur leurs livres des quantités fabriquées, des importations, des ventes, de toute autre cession et des exportations de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs. Cette règle ne s'appliquera pas forcément aux prescriptions médicales et aux ventes faites par des pharmaciens dûment autorisés.

ART. 11.

Les Puissances Contractantes prendront des mesures pour prohiber dans leur commerce intérieur toute cession de morphine, de cocaïne et de leurs sels respectifs à toutes personnes non autorisées, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

ART. 12.

Les Puissances Contractantes, en tenant compte des différences de leurs conditions, s'efforceront de restreindre aux personnes autorisées l'importation de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs.

ART. 13.

Les Puissances Contractantes s'efforceront d'adopter, ou de faire adopter, des mesures pour que l'exportation de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs de leurs pays, possessions, colonies et territoires à bail vers les pays, possessions, colonies et territoires à bail des autres Puissances Contractantes n'ait lieu qu'à la destination de personnes ayant reçu les autorisations ou permis prévus par les lois ou règlements du pays importateur.

A cet effet, tout Gouvernement pourra communiquer, de temps en temps, aux Gouvernements des pays exportateurs des listes des personnes auxquelles des autorisations ou permis d'importation de morphine, de cocaïne et de leurs sels respectifs auront été accordés.

ART. 14.

Les Puissances Contractantes appliqueront les lois et règlements de fabrication, d'importation, de vente ou d'exportation de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs :

a) à l'opium médicinal ;

b) à toutes les préparations (officinales et non-officinales, y compris les remèdes dits anti-opium), contenant plus de 0,2 % de morphine ou plus de 0,1 % de cocaïne ;

c) à l'héroïne, ses sels et préparations contenant plus de 0,1 % d'héroïne ;

d) à tout nouveau dérivé de la morphine, de la cocaïne ou de leurs sels respectifs, ou à tout autre alcaloïde de l'opium, qui pourrait à la suite de recherches scientifiques, généralement reconnues, donner lieu à des abus analogues et avoir pour résultat les mêmes effets nuisibles.

CHAPITRE IV.

ART. 15.

Les Puissances Contractantes ayant des traités avec la Chine (Treaty Powers) prendront, de concert avec le Gouvernement Chinois, les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée en contrebande, tant sur le territoire chinois que dans leurs colonies d'Extrême-Orient et sur les territoires à bail qu'ils occupent en Chine, de l'opium brut et préparé, de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, ainsi que des substances visées à l'article 14 de la présente Convention. De son côté, le

Gouvernement Chinois prendra des mesures analogues pour la suppression de la contrebande de l'opium et des autres substances visées ci-dessus, de la Chine vers les colonies étrangères et les territoires à bail.

ART. 16.

Le Gouvernement Chinois promulguera des lois pharmaceutiques pour ses sujets, réglementant la vente et la distribution de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs et des substances visées à l'article 14 de la présente Convention, et communiquera ces lois aux Gouvernements ayant des traités avec la Chine, par l'intermédiaire de leurs représentants diplomatiques à Pékin. Les Puissances Contractantes ayant des traités avec la Chine examineront ces lois, et, si elles les trouvent acceptables, prendront les mesures nécessaires pour qu'elles soient appliquées à leurs nationaux résidant en Chine.

ART. 17.

Les Puissances Contractantes ayant des traités avec la Chine entreprendront d'adopter les mesures nécessaires pour restreindre et pour contrôler l'habitude de fumer l'opium dans leurs territoires à bail, « settlements » et concessions en Chine, de supprimer *pari passu* avec le Gouvernement Chinois les fumeries d'opium ou établissements semblables qui pourront y exister encore, et de prohiber l'usage de l'opium dans les maisons d'amusement et les maisons publiques.

ART. 18.

Les Puissances Contractantes ayant des traités avec la Chine prendront des mesures effectives pour la réduction graduelle, *pari passu* avec les mesures effectives que le Gouvernement Chinois prendra dans ce même but, du nombre des boutiques, destinées à la vente de l'opium brut et préparé, qui pourront encore exister dans leurs territoires à bail, « settlements » et concessions en Chine. Elles adopteront des mesures efficaces pour la restriction et le contrôle du commerce de détail de l'opium dans les territoires à bail, « settlements » et concessions, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

ART. 19.

Les Puissances Contractantes qui possèdent des bureaux de poste en Chine adopteront des mesures efficaces pour interdire l'importation illégale en Chine, sous forme de colis postal, tout aussi bien que la transmission illégale d'une localité de la Chine à une autre localité par l'intermédiaire de ces bureaux, de l'opium, soit brut, soit préparé, de la morphine et de la cocaïne et de leurs sels respectifs et des autres substances visées à l'article 14 de la présente Convention.

CHAPITRE V.

ART. 20.

Les Puissances Contractantes examineront la possibilité d'édicter des lois ou des règlements rendant passible de peine la possession illégale de l'opium brut, de l'opium préparé, de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière.

ART. 21.

Les Puissances Contractantes se communiqueront, par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas :

a) les textes des lois et des règlements admi-

nistratifs existants, concernant les matières visées par la présente Convention, ou édictés en vertu de ses clauses ;

b) des renseignements statistiques en ce qui concerne le commerce de l'opium brut, de l'opium préparé, de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, ainsi que des autres drogues, ou leurs sels, ou préparations, visés par la présente Convention.

Ces statistiques seront fournies avec autant de détails et dans un délai aussi bref que l'on considérera comme possibles.

CHAPITRE VI.

Dispositions finales.

ART. 22.

Les Puissances non représentées à la Conférence seront admises à signer la présente Convention.

Dans ce but, le Gouvernement des Pays-Bas invitera, immédiatement après la signature de la Convention par les Plénipotentiaires des Puissances qui ont pris part à la Conférence, toutes les Puissances de l'Europe et de l'Amérique non représentées à la Conférence, à savoir :

La République Argentine ; l'Autriche-Hongrie ; la Belgique ; la Bolivie ; le Brésil ; la Bulgarie ; le Chili ; la Colombie ; le Costa Rica ; la République de Cuba ; le Danemark ; la République Dominicaine ; la République de l'Equateur ; l'Espagne ; la Grèce ; le Guatemala ; la République d'Haïti ; le Honduras ; le Luxembourg ; le Mexique ; le Monténégro ; le Nicaragua ; la Norvège ; le Panama ; le Paraguay ; le Pérou ; la Roumanie ; le Salvador ; la Serbie ; la Suède ; la Suisse ; la Turquie ; l'Uruguay ; les Etats-Unis du Vénézuéla,

à désigner un délégué muni des pleins pouvoirs nécessaires pour signer, à La Haye, la Convention.

La Convention sera munie de ces signatures au moyen d'un « Protocole de signature de Puissances non représentées à la Conférence », à ajouter après les signatures des Puissances représentées et mentionnant la date de chaque signature.

Le Gouvernement des Pays-Bas donnera, tous les mois, à toutes les Puissances signataires, avis de chaque signature supplémentaire.

ART 23.

Après que toutes les Puissances, tant pour elles-mêmes que pour leurs possessions, colonies, protectorats et territoires à bail, auront signé la Convention ou le Protocole supplémentaire visé ci-dessus, le Gouvernement des Pays-Bas invitera toutes les Puissances à ratifier la Convention avec ce Protocole.

Dans le cas où la signature de toutes les Puissances invitées n'aurait pas été obtenue à la date du 31 décembre 1912, le Gouvernement des Pays-Bas invitera immédiatement les Puissances signataires à cette date, à désigner des Délégués pour procéder, à La Haye, à l'examen de la possibilité de déposer néanmoins leurs ratifications.

La ratification sera faite dans un délai aussi court que possible et déposée à La Haye, au Ministère des Affaires Etrangères.

Le Gouvernement des Pays-Bas donnera, tous les mois, avis aux Puissances signataires des ratifications qu'il aura reçues dans l'intervalle.

Aussitôt que les ratifications de toutes les Puissances signataires, tant pour elles-mêmes

que pour leurs colonies, possessions, protectorats et territoires à bail, auront été reçues par le Gouvernement des Pays-Bas, celui-ci notifiera à toutes les Puissances qui auront ratifié la Convention la date à laquelle il aura reçu le dernier de ces actes de ratification.

ART. 24.

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date mentionnée dans la notification du Gouvernement des Pays-Bas, visée au dernier alinéa de l'article précédent.

A l'égard des lois, règlements et autres mesures, prévus par la présente Convention, il est convenu que les projets requis à cet effet seront rédigés au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la Convention. En ce qui concerne les lois, elles seront aussi proposées par les Gouvernements à leurs Parlements ou Corps Législatifs dans ce même délai de six mois, et en tout cas à la première session qui suivra l'expiration de ce délai.

La date à partir de laquelle ces lois, règlements ou mesures entreront en vigueur fera l'objet d'un accord entre les Puissances Contractantes, sur la proposition du Gouvernement des Pays-Bas.

Dans le cas où des questions surgiraient relatives à la ratification de la présente Convention, ou à la mise en vigueur, soit de la Convention, soit des lois, règlements et mesures qu'elle comporte, le Gouvernement des Pays-Bas, si ces questions ne peuvent pas être résolues par d'autres moyens, invitera toutes les Puissances Contractantes à désigner des Délégués qui se réuniront à La Haye, pour arriver à un accord immédiat sur ces questions.

ART. 25.

S'il arrivait qu'une des Puissances Contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le 23 janvier mil neuf cent douze, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique à toutes les Puissances représentées à la Conférence.

Pour l'Allemagne :

F. DE MULLER.
DELBRUCK.
GRUNENWALD.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

CHARLES H. BRENT.
HAMILTON WRIGHT.
HENRY J. FINGER.

Pour la Chine :

LIANG CHENG.

Pour la France :

H. BRENIER.

Sous réserve d'une ratification, ou d'une dénonciation, éventuellement séparée et spéciale en ce qui concerne les Protectorats français.

Pour la Grande-Bretagne :

W. S. MEYER.

W. G. MAX MULLER.

WILLIAM JOB COLLINS.

Sous réserve de la déclaration suivante :
Les articles de la présente Convention, si elle est ratifiée par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, s'appliqueront à l'Empire des Indes Britanniques, à Ceylan, aux Etablissements des Détroits, à Hong Kong et à Wei-hai-wei, sous tous les rapports, de la même façon qu'ils s'appliqueront au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande ; mais le Gouvernement de Sa Majesté Britannique se réserve le droit de signer ou de dénoncer séparément la dite Convention au nom de tout Dominion, Colonie, Dépendance ou Protectorat de Sa Majesté autre que ceux qui ont été spécifiés.

Pour l'Italie :

G. DE LA TOUR CALVELLO.

Pour le Japon :

AIMARO SATO.
TOMOE TAKAGI.
KOTARO NISHIZAKI.

Pour les Pays-Bas :

J. T. CREMER.
C. TH. VAN DEVENTER.
A. A. DE JONGH.
J. G. SCHEURER.

Pour la Perse :

MIRZA MAHMOUD KHAN.

Sous réserve des articles 15, 16, 17, 18 et 19 (la Perse n'ayant pas de traité avec la Chine) et du paragraphe a de l'article 3.

Pour le Portugal :

ANTONIO MARIA BARTHOLOMEU FERREIRA.

Pour la Russie :

A. SAVINSKY.

Pour le Siam :

AKHARAJ VARADHARA.
WM. J. ARCHER.

Sous réserve des articles 15, 16, 17, 18 et 19, le Siam n'ayant pas de traité avec la Chine.

N° 144.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges Detaille, Photographe à Monte Carlo, est autorisé à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre Royal du Cambodge qui lui ont été conférés par S. M. le Roi Sisowath.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-deux juin mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
E. ALLAIN.

N° 145.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le procès-verbal dressé par M^e Alexandre Eymin, notaire à Monaco, le 27 avril 1923, de la délibération prise par l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société de l'Hôtel de Paris et ses Annexes, tendant à modifier les articles 5, 16, 19 et 42 des Statuts ;

Vu la demande aux fins d'approbation,

présentée par M. Georges Fleury, Administrateur Délégué ;

Vu les Ordonnances en date des 5 mars 1895, 23 mai 1896, 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, sur les Sociétés par actions ;

Vu l'avis de M. le Commissaire du Gouvernement près les Sociétés par actions ;
Notre Conseil d'Etat entendu ;

Considérant qu'il résulte de son avis que les résolutions prises n'ont rien de contraire à la loi et à l'ordre public ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications apportées aux Statuts de la Société Anonyme de l'Hôtel de Paris et ses Annexes par l'Assemblée Générale extraordinaire, contenues au procès-verbal susvisé, qui seront publiées, ainsi que les présentes, conformément aux Ordonnances précitées.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat.*
E. ALLAIN.

N° 146.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 11 juillet 1922 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le poste de Commissaire Central de Police est réuni à celui de Chef de la Sûreté.

ART. 2.

L'article 2 de l'Ordonnance susvisée du 11 juillet 1922 est modifié comme suit :

« Le Directeur de la Sûreté Publique « exerce ses fonctions sous l'autorité du « Ministre d'Etat et du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. Il a sous ses « ordres directs : un Commissaire Central « de Police, Chef de la Sûreté et Contrôleur des Services Extérieurs ; les Commissaires de Police et les Agents de « Police. »

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-six juin mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat.*
E. ALLAIN.

N° 147.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance en date du 26 juin 1923 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Théotime Farine, Commissaire Spécial, Chef de la Sûreté, est nommé Commissaire Central de Police, Chef de la Sûreté et Contrôleur des Services Extérieurs.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-sept juin mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat.*
E. ALLAIN.

N° 148.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée

au Sieur Cyprien-Sébastien Durand, Brigadier-Chef de Police.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée

à la Dame Irma Charbonnel, ancienne Maîtresse-Lingère de Notre Palais, et au Sieur François Quartino, ancien Canotier au Service des Travaux du Port.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-sept juin mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat.*
E. ALLAIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu les dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1913 ;

Vu les propositions et le rapport de M. le Directeur de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération, en date du 16 juin 1923, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Inspecteur principal de la Sûreté Roux Alfred, est nommé Sous-Chef de la Sûreté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le vingt-sept juin mil neuf cent vingt-trois.

Le Ministre d'Etat,

R. LE BOURDON.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu les propositions de M. le Directeur de la Sûreté Publique, en date du 5 avril 1923 ;

Vu la délibération, en date du 12 avril 1923, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Durand Cyprien-Sébastien, Brigadier-Chef de Police, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé Inspecteur de Police honoraire.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le premier juillet mil neuf cent vingt-trois.

P. le Ministre d'Etat :

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances,
PALMARO.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Enquêtes de Commodo et Incommodo

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par M. Barelli Louis-Albert, à l'effet d'être autorisé à installer un moteur électrique dans son atelier d'ébénisterie, situé boulevard de l'Observatoire.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours, à compter du 29 juin.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de l'installation de ce moteur sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre, au Secrétariat de la Mairie, leurs observations et réclamations.

Monaco, le 29 juin 1923.

Pour le Maire,

Un Adjoint : GIOFFREDDY.

**

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par M. Oetterli Paul-Pierre, à l'effet d'être autorisé à installer un moteur électrique dans son atelier de charcuterie, situé 29, rue Plati, Condamine.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours, à compter du 29 juin.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de l'installation de ce moteur sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre, au Secrétariat de la Mairie, leurs observations et réclamations.

Monaco, le 29 juin 1923.

Pour le Maire,

Un Adjoint : GIOFFREDDY.

ÉCHOS & NOUVELLES

M^{me} Blanche Deschamps-Jehin, la célèbre cantatrice, femme de M. Jehin, Maître de Chapelle de S. A. S. le Prince et Chef d'Orchestre de l'Opéra de Monte-Carlo, a succombé après une longue et douloureuse maladie.

Les obsèques ont eu lieu mardi dernier au milieu d'une grande affluence.

S. A. S. le Prince S'était fait représenter par le Capitaine de Serres de Mespès.

Le deuil était conduit par M. Léon Jehin entouré de la famille.

Dans le cortège on remarquait S. Exc. M. le Ministre d'Etat; M. Verdier, Président de la Cour d'Appel; M. Labande, Archiviste du Palais; M. Fleury, Administrateur de la S. B. M.; les Directeurs de la S. B. M.; M. Genin, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie française; M. Audibert, Président de la Chambre Consultative; M. C. Scotto, Chef d'Orchestre du Casino, etc.

La levée du corps a été faite au domicile mortuaire par M. le Curé Accica, entouré de tout le clergé de la paroisse.

Le corbillard était recouvert de superbes couronnes, parmi lesquelles on remarquait celles offertes par S. A. S. le Prince et la Famille Souveraine; la Société des Bains de Mer; l'Orchestre du Casino, etc.

L'absoute a été donnée par M. le Curé Accica.

Au cimetière, M. C. Scotto a retracé la brillante carrière de la défunte qui fut une des plus grandes cantatrices du siècle, et lui a adressé un dernier adieu.

M. le Conseiller Privé Fuhmeister, Chef du Cabinet Civil et du Secrétariat Particulier, a quitté Monaco samedi par le rapide de 13 h. 43, se rendant à Paris.

La Maîtrise de la Cathédrale est partie hier lundi par le rapide de 13 h. 21 pour Paris où elle va donner, du 3 au 10 juillet sous la direction de son éminent Maître de chapelle M^{gr} Perruchot, une série de concerts de musique religieuse et profane, elle se fera également entendre à l'occasion du Congrès Eucharistique international.

Dans son audience du 18 juin 1923, la Cour d'Appel a rendu les arrêts suivants :

1^o F. J.-E., sans profession, né le 21 novembre 1892, à Boston (Etats-Unis d'Amérique), demeurant à Eze. — Blessures par imprudence et infractions à la législation sur les automobiles. — Appel par le Ministère Public et par F. du jugement du 15 mai 1923 qui l'avait condamné à quinze jours de prison pour blessures par imprudence, et à 200 francs et 300 francs d'amende pour infractions à la législation sur les automobiles. — Arrêt confirmatif.

2^o P. M., bijoutier, né le 6 avril 1880, à Ambérieu (Ain), demeurant à Monte-Carlo. — Prêt sur gage;

3^o N. M.-G., bijoutier, né le 18 janvier 1879, à Montbrison (Loire), demeurant à Monte-Carlo. — Prêt sur gage;

4^o M. M.-V.-E., bijoutier, né le 26 novembre 1887, à Aix-les-Bains (Savoie), demeurant à Monte-Carlo. — Prêt sur gage;

Appel par les trois prévenus du jugement du 24 avril 1923 qui les avait condamnés chacun à 100 francs d'amende. — Arrêt confirmatif.

Dans ses audiences des 19 et 21 juin 1923, le Tribunal Correctionnel a prononcé les condamnations ci-après :

1^o F. A., négociant, né le 12 avril 1876, à Lucca, province de Lucca (Italie), demeurant à Gênes (Italie). — Abus de confiance. — Sur opposition du jugement de défaut du 6 mars 1923, qui l'avait condamné à six mois de prison et 100 francs d'amende : Maintenu (par défaut).

2^o E. W., docteur en médecine, né le 24 janvier 1872, à Zürich (Suisse), demeurant à Bordighera. — Tentative d'escroquerie : six mois de prison;

3^o W. P., musicien, né le 20 février 1875, à Scheibb (Basse-Autriche), demeurant à Strasbourg. — Complicité : six mois de prison;

4^o J. C., épouse L., ouvrière fourreuse, née le 30

décembre 1877, à Vienne (Autriche), demeurant à Strasbourg. — Complicité : deux mois de prison.

5^o I. V.-L.-J.-B., ébéniste, né le 10 janvier 1907, à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), y demeurant. — Vol : trois mois de prison (par défaut). Déclaré le père civilement responsable (par défaut).

6^o A. E.-J., chauffeur, né le 23 juillet 1889 à Pompeiana, province de Port-Maurice (Italie), demeurant à Monte-Carlo. — Infractions à la législation sur les automobiles : 25 francs d'amende pour n'avoir pas ralenti sa vitesse. Débouté le sieur D'A.A. de sa constitution de partie civile. Déclaré G. A., son patron, civilement responsable.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le quatre juin mil neuf cent vingt-trois, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le vingt-deux juin même mois, volume 171, numéro 12, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Louis-Octave COLOZIER, propriétaire, demeurant à Monaco, quartier de Monte Carlo, villa Trotty, a acquis :

De M. Richard SIEGMAN, propriétaire rentier, et M^{me} Marie-Thérèse LE HEBEL, son épouse, demeurant ensemble à Neuilly-sur-Seine, rue Borghese, n^o 33 ;

Un terrain à bâtir, sis à Monte Carlo (Principauté de Monaco), quartier du Tenao, en bordure de la route de Nice à Menton, d'une contenance de treize cent quatre-vingt-quinze mètres carrés environ, porté au cadastre sous le n^o 257 p. de la Section E, confinant : du nord, à l'avenue Bella-Stella ; du midi, la route de Monaco à Menton ; du levant, la villa Bella-Stella ; et du couchant, à un escalier.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de deux cent cinquante mille francs, ci 250.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur le terrain vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le trois juillet mil neuf cent vingt-trois.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le neuf juin mil neuf cent vingt-trois, dont expédition, transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco, le quinze juin même mois, volume 171, numéro 8, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté,

La Société L'Immobilier de Monaco, société anonyme monégasque au capital de Un million sept cent cinquante mille francs, dont le siège est à Monaco, a acquis :

De M^{me} Marthe-Marie-Jeanne-Germaine GRAGNON, sans profession, épouse de M. Max-Fortuné VITERBO, homme de lettres et publiciste, demeurant à Paris, rue Fortuny, n^o 42 ;

De M. Alfred-Georges-Maurice-Ghislain GRAGNON, homme de lettres, demeurant à Paris, même adresse ;

Et de M^{me} Marie-Marguerite-Eugénie-Jeanne SINGELÉE, sans profession, demeurant également à Paris,

rue Fortuny, n^o 42, veuve en premières noces, non remariée, de M. Jean Joseph-Arthur GRAGNON ;

1^o Une parcelle de terrain, située à Monaco, quartier du Castelleretto, en aval du boulevard de l'Observatoire, entre ledit boulevard et la rue Bosio, d'une superficie de mille trente-huit mètres carrés quatre-vingt-treize décimètres carrés, confinant dans son ensemble : vers le nord, le boulevard de l'Observatoire et le chemin des Carrières ; vers l'est, la propriété Berrens ; vers l'ouest, la villa Germaine, propriété de l'Hôpital de Monaco ; et vers le sud, la rue Bosio prolongée en construction, terrain détaché de la parcelle vendue et expropriée pour l'établissement de ladite rue, et, en enclave, le Domaine de Son Altesse Sérénissime, hors ligne provenant du terrain exproprié, pour le même objet, à l'encontre des hoirs Berrens ;

2^o Une autre parcelle de terrain, sise au même lieu, en amont du boulevard de l'Observatoire, d'une contenance de deux mille neuf cent soixante-quatorze mètres carrés soixante et onze décimètres carrés, confinant dans son ensemble : vers le nord, la propriété Montier ; vers l'ouest, M^{me} de Villaine et un chemin privé appartenant à ladite dame ; et vers le sud, le boulevard de l'Observatoire.

Lesdites parcelles de terrain portées au plan cadastral sous le n^o 425 p. de la section B.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal global de deux cent quarante-deux mille deux cent trente-neuf francs vingt centimes, ci 242.239 fr. 20

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur les terrains vendus, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le trois juillet mil neuf cent vingt-trois.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
Docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

LICITATION

Le mercredi premier août mil neuf cent vingt-trois, à neuf heures et demie du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de première instance de Monaco, il sera procédé à la licitation, en trois lots, au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles ci-après désignés.

QUALITÉS. — PROCÉDURE.

Cette licitation a lieu aux requête, poursuites et diligence de :

1^o M^{me} Henriette-Léonine-Madeleine-Marguerite DU FRESNE DE VIREL, propriétaire, demeurant 2, rue Lincoln, à Paris, veuve de M. Robert-Charles-Anatole-Fortunat Comte DE BONCHAMPS ;

2^o M^{me} Marie-Henriette-Marguerite-Alix DE BONCHAMPS, épouse de M. Robert-Marie-Albert-Ernest CÉZANNE, lieutenant de vaisseau, avec lequel elle demeure 2, rue Lincoln, à Paris, et le dit M. Cézanne pour la due assistance de son épouse sus-nommée ;

3^o M^{lle} Alix-Albane-Marie DE BONCHAMPS, sans profession, célibataire majeure, demeurant 2, rue de Lincoln, à Paris,

4^o M. Charles-Alban-Léonce DE BONCHAMPS, célibataire majeur, demeurant à Paris, même adresse ;

5^o Et M. Alban-Antoine-Charles DU FRESNE DE VIREL, propriétaire, demeurant 7, rue de Messine, à Paris,

Agissant en qualité de tuteur ad hoc de son neveu : Guillaume-Henri-Denis DE BONCHAMPS, né à Châteaurenard (Loiret), le vingt et un octobre mil neuf cent cinq, issu du mariage de M. et M^{me} de Bonchamps-du Fresne de Virel, fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a acceptée suivant délibération du Conseil de famille du dit mineur, tenu sous la présidence de M. le Juge de Paix du 8^{me} arrondissement de Paris, le vingt-neuf mars

mil neuf cent vingt-deux, enregistré à Monaco le 7 mars 1923, folio 7, r^o, c. 2.

M. du Fresne de Virel faisant fonctions de tuteur du mineur de Bonchamps à cause de l'opposition d'intérêts existant entre lui et M^{me} veuve de Bonchamps, sa mère et tutrice légale,

Assistés de M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco, en l'étude duquel ils font élection de domicile.

La dite licitation a lieu en exécution d'un jugement du Tribunal Civil de première instance de Monaco, rendu sur requête le quinze juin mil neuf cent vingt-trois.

Le cahier des charges, pour parvenir à cette licitation, a été dressé par M^e Eymin, notaire poursuivant, le vingt-huit juin mil neuf cent vingt-trois et déposé au Greffe Général le même jour.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.

Premier Lot.

Une grande maison de rapport, située n^o 26, boulevard d'Italie, quartier de la Rousse, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), dénommée **Villa LE PARADOU**, élevée sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et trois étages, occupant une superficie de six cent douze mètres carrés environ, portée au plan cadastral sous partie des n^{os} 180 et 182 de la Section E, tenant : au couchant, au boulevard d'Italie; au midi, à M. Mencarelli; au levant et au nord, à un chemin dit « descente de Larvotto ».

Deuxième Lot.

Une maison de rapport, située descente de Larvotto, quartier de la Rousse, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), dénommée **Villa LES GRILLONS**, élevée sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de trois étages, occupant une superficie de deux cent dix mètres carrés environ, portée au plan cadastral sous le n^o 182 p. de la Section E, tenant : au midi, à la propriété Mauro et Mencarelli, et de tous autres côtés, au chemin dit « descente de Larvotto ».

Troisième Lot.

Six parcelles de terrain, situées lieu dit Larvotto, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), d'une superficie totale de deux mille cinq cent cinquante mètres carrés environ, portées au plan cadastral sous le n^o 182 p. de la Section E.

MISES A PRIX.

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur les mises à prix fixées par le Tribunal dans son jugement sus énoncé, savoir :

Pour le premier lot, à trois cent cinquante mille francs, ci..... **350.000 fr.**

Pour le deuxième lot, à cent trente mille francs, ci..... **130.000 fr.**

Pour le troisième lot, à deux cent vingt mille francs, ci..... **220.000 fr.**

Il est déclaré que tous ceux du chef de qui il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales devront, sous peine de déchéance, les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, poursuivant la licitation, le vingt-neuf juin mil neuf cent vingt-trois.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Enregistré à Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent vingt-trois, folio 34 recto, case 3. Reçu, un franc.

(Signé :) E. Nègre.

Etude de M^e PIERRE JOFFREDDY
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,
24, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Le jendi 26 juillet 1923, à 9 heures du matin, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de première instance de Monaco, au Palais de Justice, rue Emile de Loth, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

d'un Lot de Terrain

sis à Monaco, quartier des Révoires, d'une superficie de 3.545 mètres carrés.

QUALITÉS. — PROCÉDURE.

Cette vente a lieu aux requête, poursuites et dili-

gences de M. Théophile GASTAUD, propriétaire à Monaco, demeurant à Beausoleil, et ayant fait élection de domicile à Monaco, en l'étude de M^e Pierre Jioffredy, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

Suivant exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1923, enregistré le 28 avril 1923, f^o 28, c. 1, transcrit le 2 mai 1923, volume 5, n^o 15,

il a été procédé à la saisie immobilière d'un immeuble consistant en un lot de terrain d'une superficie de trois mille cinq cent quarante-quatre mètres carrés quatre-vingt-dix-neuf décimètres carrés, situé à Monaco, quartier des Révoires, sur :

1^o M^{me} Lina VON ROTTECK, veuve BAUMGARTNER, demeurant à Baden-Baden;

2^o M^{me} Lina BAUMGARTNER, veuve du Professeur Georg KRÖNING, demeurant à Berlin;

3^o M^{me} Clara BAUMGARTNER, épouse de M. Léo LIMBOURG, général de brigade, et ce dernier pour tous effets de droit, demeurant ensemble à Berlin;

4^o M. Henri BAUMGARTNER, docteur en médecine, ayant demeuré à Monaco, sans adresse ni domicile connus,

pris en leur qualité de seuls héritiers connus de M. Julius BAUMGARTNER, en son vivant docteur en médecine, et ayant M. J.-B. GRAS, commis-greffier au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté, pour administrateur séquestre.

Les formalités de publication du cahier des charges ont été remplies à l'audience des saisies immobilières du 21 juin 1923 et le Tribunal, par son jugement du 22 juin 1923, a fixé l'adjudication de cet immeuble saisi au 26 juillet 1923, à 9 heures du matin.

En conséquence et sur les poursuites du sieur Théophile GASTAUD, il sera procédé, le 26 juillet 1923, à 9 heures du matin, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Monaco, séant au Palais de Justice, rue Emile de Loth, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble dont la désignation suit.

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE A VENDRE.

Un lot de terrain, d'un seul tenant, sis à Monaco, quartier des Révoires, d'une superficie de trois mille cinq cent quarante-quatre mètres carrés quatre-vingt-dix-neuf décimètres carrés.

Cet immeuble est porté au plan cadastral sous le n^o 82 p. de la Section A et il confine : au nord, M. Roganne ou ayants droit; au sud, les Domaines de S. A. S.; à l'est, un chemin d'exploitation et le saisisant; à l'ouest, le boulevard de l'Observatoire.

MISE A PRIX.

L'adjudication aura lieu, outre les clauses et conditions du cahier des charges, sur la mise à prix de cent vingt mille francs, ci..... **120.000 fr.**

Il est déclaré ici, conformément à la loi, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions sur le dit immeuble, à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant, soussigné, à Monaco, le 26 juin 1923.

(Signé :) P. JOFFREDDY.

Enregistré à Monaco, le 30 juin 1923, f^o 35 v^o, c. 2. Reçu un franc. (Signé :) NÈGRE.

Etude de M^e PIERRE JOFFREDDY,
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,
24, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES en un seul Lot

Le mercredi 25 juillet 1923, à 10 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de première instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue Emile de Loth, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, par devant M. ROUBION, juge à ce commis,

d'une Maison d'Habitation et d'un Lot de Terrain

situés à Monte-Carlo, boulevard des Bas-Moulins, connus sous le nom de *Chalet de la Mer*.

QUALITÉS. — PROCÉDURE.

Cette vente a lieu aux requête, poursuites et diligences de :

M. Alexandre MEDECIN, chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, maire de Monaco et, en cette qualité, président de la Commission administrative de l'Orphelinat de Monaco, ayant M^e Pierre Jioffredy pour avocat-défenseur, chez qui il fait élection de domicile;

Et, à la suite d'une délibération de la Commission administrative de l'Orphelinat de Monaco, en date du 28 avril 1923, approuvée, et en exécution d'un jugement rendu sur requête par la Chambre du Conseil du Tribunal Civil de première instance de Monaco, le 7 juin 1923, enregistré.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.

Une parcelle de terrain, d'une surface totale de 769 mètres carrés 25 décimètres carrés, sur lequel sont construits, en bordure du boulevard des Bas-Moulins, un petit pavillon et une maison d'habitation élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, confrontant : à l'est, le boulevard des Bas-Moulins; au midi, M^{me} Vial-Biovès ou ses ayants droit; au couchant, les hoirs Tamburini ou ayants droit, et au nord, un passage appartenant aux hoirs Blanc ou ayants droit.

MISE A PRIX.

L'adjudication aura lieu, outre les conditions du cahier des charges, sur la mise à prix de cent trente mille francs, ci..... **130.000 fr** fixée par le jugement ordonnant la vente.

Il est déclaré, conformément à la loi, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions sur ledit immeuble, à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription de l'ordonnance d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant, à Monaco, le 26 juin 1923.

Signé : P. JOFFREDDY.

Enregistré à Monaco, le 30 juin 1923, f^o 35 v^o, c. 1. Reçu un franc. (Signé :) NÈGRE.

Cabinet d'Affaires F.-P. AMPUGNANI
Villa de Millo, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du 27 juin 1923, enregistré à Monaco le 29 juin 1923 (f^o 33 v^o, c. 5, reçu 1 fr., signé Nègre), M. Jean MANUELLO, commerçant, demeurant à Monaco, 1 bis, rue Florestine, a vendu aux personnes désignées dans l'acte, le fonds de commerce exploité à Monaco, au n^o 1 bis de la rue Florestine, sous le nom de *Pension Riva*.

Les créanciers de M. Manuello, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui sera fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de vente du dit fonds de commerce, entre les mains de M. F.-P. Ampugnani, Cabinet d'affaires, 33, rue de Millo, à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 3 juillet 1923.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date, à Monaco, du 26 juin 1923, enregistré, M. Joseph IMBERT, entrepreneur de marbrerie, demeurant à Monaco, rue Saige, n^o 9, a vendu à M. Louis DUVAL, commerçant à Paris, 46, rue Amelot,

Le fonds de commerce d'atelier de marbrerie, avec magasin de vente, exploité au quartier de la Condamine, rue Saige, n^o 9, maison Imbert, comprenant la clientèle et l'achalandage y attachés, le nom commercial ou enseigne, les meubles, objets mobiliers, matériel, outillage, marchandises et autres existant en magasin.

Avis est donné aux créanciers de M. Imbert, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, entre les mains de M. Louis Duval, au fonds vendu, domicile élu par les parties.

AGENCE ROUSTAN
3, Boulevard des Moulins, Monte Carlo

Premier Avis

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 28 juin 1923, enregistré, M. Raymond VIOLETTE, demeurant à Monte-Carlo, villa Réséda, a vendu à la personne désignée dans l'acte, le fonds de commerce d'Appartements meublés qu'il exploitait à Monte-Carlo, villa Réséda, boulevard des Moulins.

Les oppositions devront être faites à l'Agence Roustan, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Premier Avis

M. François ROSSO a vendu à M. Adrien MARC son fonds de commerce de Bar, Tabac, Epicerie, Comestibles et Liqueurs, exploité à Monte-Carlo, 31, boulevard d'Italie.

Faire oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la 2^e insertion, au cabinet de M^e GAUDISSART, liquidateur, à Marseille, 24, rue de la Grande-Armée ou à M. MARC, au fonds vendu.

Deuxième Avis

M. Laurent SOLAMITO a vendu à M. Louis CIANTELLI, demeurant boulevard Charles III, maison Barovero, une voiture de place portant le n^o 120.

Faire opposition chez M. Henri Anselmi, boulevard de l'Observatoire, dans les délais légaux.

Deuxième Avis

M. RAPAIRE Henri a vendu à M. FERRARI Louis, demeurant 5, descente de Larvotto, une automobile avec numéro de place 163.

Opposition dans les délais légaux.

Étude de M^e CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel, 3, avenue de la Gare, Monaco.

VENTE SUR SAISIE-EXÉCUTION

Le jeudi 5 juillet 1923, à 14 heures, au chalet Miramar, sis à Monte-Carlo, boulevard des Bas-Moulins, près Larvotto, il sera procédé, par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques de divers meubles et objets mobiliers, tels que :

Buffet, table à rallonges, chaises, armoires à glace, salon composé de un canapé, deux fauteuils, deux chaises, guéridon, chiffonniers, vitrine de salon, bibelots, statuettes, armoires à linge, tables de nuit, etc.

Au comptant. 5 % en sus des enchères.

L'Huissier : CH. SOCCAL.

SOCIÉTÉ de l'HOTEL de PARIS et ses ANNEXES à Monte Carlo

Liste des numéros des quatre-vingt-dix Obligations (Emission 1905) sorties au dix-septième tirage et remboursables à trois cents francs, coupon 37 attaché, à partir du 15 juillet 1923 :

4	53	138	180	228	234	339
457	479	497	507	591	606	712
771	784	863	909	1080	1138	1325
1496	1546	1560	1663	1744	1805	1848
1925	2042	2150	2167	2189	2199	2231
2284	2345	2456	2540	2554	2595	2639
2708	2711	2784	2794	2809	2824	2899
2966	3070	3239	3341	3400	3411	3437
3449	3502	3508	3536	3549	3585	3597
3756	3818	3842	3919	3990	4064	4068
4141	4149	4180	4214	4231	4301	4322
4439	4518	4565	4677	4680	4744	4770
4795	4812	4823	4858	4874	4921	

BAINS DE MER DE MONACO

PLAGE DE LARVOTTO

Etablissement ouvert tous les jours
de 8 h. 1/2 à 13 heures et de 15 à 19 heures

LEÇONS DE NATATION
DOUCHES (jet ou pluie)
MASSAGE (manuel et électrique)

Un service de Car-automobile
dessert l'Etablissement
et part toutes les demi-heures
de la place du Casino

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT

INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1866.

Capital : 75 millions. - Réserves : 25.850.000.

Siège social à MARSEILLE, 75, rue Paradis.

Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

Groupe des Agences de Nice :

NICE, 45, boulevard Dubouchage. =====

MONTE CARLO (Park-Palace). =====

MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi. =====

Correspondants dans toutes les villes de France
et principales villes de l'Etranger.

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envoi et transfert de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Etranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupous. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

18, Boulevard des Moulins
MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

Crédit Hypothécaire DE MONACO

Société Anonyme au Capital de 10 millions

Siège social : MONTE-CARLO
(Annexe de l'Hôtel de Paris)

OPÉRATIONS :

Renseignements généraux sur Prêts Hypothécaires.
Prêts Hypothécaires et Ouvertures de Crédits.
Prêts et Opérations sur Titres de Bourse et Valeurs locales.
Ordres de Bourse.
Achat et Vente de Valeurs locales.
Opérations de Change.
Chèques.
Renseignements divers.

Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de
250 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : Galerie Charles III
LA CONDAMINE : 25, boulevard de la Condamine
MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE AU CAPITAL DE DEUX MILLIONS
Créée en vertu de donation Souveraine du 13 juillet 1922

Siège social : 11, Boulevard de la Condamine
TÉLÉPHONE : 5-86

Prêts Hypothécaires.

Ouverture de Crédits Hypothécaires.

Dépôts de fonds à vue et à terme productifs d'intérêts.

Comptes de chèques. — Effets à l'encaissement.

Escompte. — Achat et Vente de monnaies étrangères.

Lettres de crédit. — Délivrance de chèques.

Paiement de coupous. — Avances sur titres.

Ordres de Bourse. — Valeurs locales.

Souscriptions, transferts et régularisations de titres.

Garde de Titres et Colis précieux.

Location de Coffres-Forts.

BULLETIN

DNS

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 7 octobre 1922. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 84019.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, du 12 décembre 1922. Quatre Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco, portant les numéros 522, 543, 544, 545.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1923. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 53526 et 53527.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, du 9 octobre 1922. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 62931 à 62980 inclus.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1923. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 1009.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1923. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 95248.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1923. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 35729, 35730, 35731 et 19386.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1923. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 68451 et 68452.

Titres frappés de déchéance.

Du 31 octobre 1922. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 131684.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1923.